



Arrêt

**n° 207 146 du 24 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mai 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 7 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 14 novembre 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge, [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants: un extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de reconnaissance, une carte d'identité en cours de validité et une preuve de paiement de la redevance.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Or, vu que selon le registre national de l'intéressé, [X.X.] n'a jamais résidé à la même adresse que son père, ce dernier devait démontrer qu'il entretenait une cellule familiale avec son enfant. Ce qui n'a pas été démontré : rien dans le dossier de la personne concernée ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant belge.

Vu la jurisprudence administrative constante qui stipule « qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant (...). Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entend se prévaloir d'éléments au vu desquels il estime pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartient d'interpeller, en temps utile, l'administration quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence ». (CCE n°139 882 du 27/02/2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lus en conformité avec les articles 44 et 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », des « principes généraux de m[inu]tie, de bonne administration, tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer que tous les éléments utiles de la cause avant de prendre une décision [sic] », et du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), elle fait notamment valoir « qu'il ne ressort nullement des contenus des articles 40bis alinéa 1er, 3° et 40 ter, l'obligation pour le demandeur du regroupement familial [de] réside[r] avec son enfant. Que toutefois, partant du constat que selon le registre national, l'enfant n'a jamais résidé à la même adresse que le requérant, la partie adverse conclut erronément que le requérant n'aurait pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un

citoyen de l'Union. Que la partie adverse considère à tort que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il entretenait une cellule familiale avec son enfant et qu'il existe bien un lien effectif avec ce dernier. Qu'en adoptant une telle motivation dans sa décision, la partie adverse a ajouté une condition supplémentaire-celle de résider avec l'enfant mineur - alors même que la Cour européenne des droits de l'Homme l'a rappelé à plusieurs reprises, la notion de famille sur laquelle se repose l'article 8 CEDH, n'implique pas nécessairement une cohabitation, le lien entre une personne et son enfant étant suffisant. [...] Qu'en l'espèce, il existe bel et bien un lien affectif entre le requérant et son enfant et la vie familiale entre eux doit être présumée en vertu de l'article 8 de la CEDH. [...] la décision entreprise ne révèle nullement que la partie adverse dispose d'informations, recueillies dans le cadre d'une enquête d'installation commune ou obtenues d'une autre manière, indiquant l'absence de ce minimum de vie commune et familiale entre le requérant et son enfant. [...] Que dans ces circonstances, la partie adverse ne pouvait adéquatement pas considérer que le requérant ne souhaitait pas rejoindre son enfant mineur ni remettre en cause la réalité de la vie familiale présumée entre le requérant et son enfant mineur et rejeter sa demande de séjour. [...] ».

2.2. Aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « *selon le registre national de l'intéressé, [X.X.] n'a jamais résidé à la même adresse que son père, ce dernier devait démontrer qu'il entretenait une cellule familiale avec son enfant. Ce qui n'a pas été démontré : rien dans le dossier de la personne concernée ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant belge. [...]* ».

Ce motif ne peut être considéré comme suffisant. En effet, force est de constater qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « *[...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...]* », mais « *suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...]* » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête similaire, indiquant l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant. Il revenait à la partie défenderesse de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition du minimum de vie commune, dans le cadre de laquelle le requérant aurait pu faire valoir les éléments établissant cette vie commune. Il en est d'autant plus ainsi que, l'enfant du requérant, qui lui ouvre le droit au séjour, étant mineur, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que l'existence d'une vie familiale doit être présumée dans leur chef (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le Conseil estime, dès lors, que les seules circonstances que le requérant n'a jamais résidé avec son enfant et que rien dans le dossier ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant, ne permettent pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, à un défaut des conditions prescrites à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué, le dossier administratif n'établissant aucunement l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie adverse n'aperçoit pas en quoi elle aurait ajouté une condition à la loi en exigeant que la preuve d'un lien effectif avec l'enfant belge soit rapportée. En effet, l'article 40ter ne permet l'octroi d'un séjour qu'au parent de l'enfant mineur belge qui l'accompagne ou le rejoint sur le territoire, c'est-à-dire comme l'indique du reste la partie requérante dans son recours, au parent de l'enfant belge qui démontre avoir avec celui-ci un minimum de vie commune lorsqu'il ne réside pas avec lui comme en l'espèce. Or, il n'est pas contesté qu'une telle preuve n'a pas été fournie, la partie requérante se contentant de reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir interrogée alors que l'annexe 19ter ne mentionnait pas qu'elle devait rapporter cette preuve. Force est cependant de relever qu'il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal qui l'exécute que c'est au demandeur qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions légales pour obtenir un regroupement familial en tant qu'ascendant de Belge mineur. [...]. Que les deux dispositions précitées consacrent le principe général de droit administratif selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, principe qui implique donc que la partie adverse n'a pas à interpeler le demandeur lorsqu'elle constate qu'il n'a pas fourni toutes les preuves démontrant que les conditions légales sont remplies. [...]. Il appartenait donc à la partie requérante de fournir de sa propre initiative tous les documents démontrant qu'elle remplissait les conditions légales et la partie adverse n'avait pas à l'interpeler avant de prendre sa décision lorsqu'elle a, après avoir apprécié les informations en sa possession, estimé que celles-ci ne démontraient pas que le demandeur remplissait la condition « accompagner ou rejoindre le ressortissant belge ». [...]. Par ailleurs, la partie adverse estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision entreprise révèle bien que la partie adverse disposait

d'informations indiquant l'absence du minimum de vie commune avec l'enfant, à savoir le registre national, élément qui n'était contredit par aucun autre figurant dans le dossier administratif, la partie requérante n'ayant pas fourni la moindre pièce démontrant un lien affectif ou financier avec son fils. [...] ». Cette argumentation ne peut toutefois être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché au requérant de ne pas avoir anticipé la contestation par la partie défenderesse de l'effectivité du lien familial vanté, compte tenu, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), relative à l'article 8 de la CEDH, selon laquelle le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), et ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister. La Cour EDH a ainsi précisé que la séparation ou le divorce des parents avec pour conséquence que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents, ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, §59).

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS